

# **GE\_GERICHTE AARP/79/2019 vom 8. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_79\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_79_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/79/2019 du 8 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/79/2019 del 8 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication).

- 7/14 - P/23165/2017

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue

ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 2.2.1. L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. 2.2.2. La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. D'abord, elle suppose que l'auteur ait violé les règles de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un

- 8/14 - P/23165/2017

comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140 ; ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_197/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.1 ; 6B\_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B\_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). Lorsque des prescriptions légales, réglementaires ou administratives ont été édictées pour assurer la sécurité ou dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations privées, spécialisées ou semi-publiques sont généralement reconnues, le contenu et l'étendue du devoir de prudence se déterminent en premier lieu d'après ces normes ; leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64), si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée. L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités. Il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B\_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1 et les références). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable. La violation d'un devoir de prudence est fautive lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B\_230/2016

du 8 décembre 2016 consid. 1.1 et les références). 2.2.3. Il faut qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de prudence et l'atteinte de la victime. Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si, dans l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont produits, elle a été, au regard de règles d'expérience ou de lois scientifiques, une condition sine qua non de la survenance de ce résultat, soit

- 9/14 - P/23165/2017

si, en la retranchant intellectuellement des événements qui se sont produits en réalité, et sans rien ajouter à ceux-ci, on arrive à la conclusion, sur la base des règles d'expérience et des lois scientifiques reconnues, que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 249 s. ; ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et les références ; ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 p. 9). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250 ; ATF 142 III 433 consid. 4.5 p. 438 ; ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et les références ; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). La causalité adéquate dépend d'une probabilité objective : il faut se demander si un "tiers neutre", voyant l'auteur agir dans les circonstances où il a agi, pourrait prédire que le comportement considéré aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait pas prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails (ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa p. 148). L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147 s. et les références). Pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment ; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250 ; ATF 139 V 176 consid. 8.4.2 et les références ; ATF 119 Ib 334 consid. 5b p. 345). 2.3.1. En l'espèce, il existe entre les déclarations des différents protagonistes et témoins des incohérences et contradictions importantes. 2.3.2.1. L'intimé a soutenu durant toute la procédure, en contradiction avec l'ensemble des autres témoignages, qu'après le refus de l'appelant de les laisser lui et son ami retourner dans la boîte de nuit alors qu'ils étaient sortis fumer une cigarette, il était resté assis à l'extérieur, durant 40 minutes, sans causer de scandale. Les témoins E\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, ainsi que l'appelant, ont tous expliqué l'inverse, soit qu'à la suite du refus par le prévenu de laisser revenir l'intimé dans l'établissement, celui-ci avait adopté un comportement agressif, invectivant l'appelant, lequel était resté impassible et calme pendant 45 minutes face aux provocations. L'épisode selon lequel l'appelant avait effacé son tampon avec un mouchoir imbibé d'alcool n'est corroboré par aucun témoignage et ne fait aucun sens, puisqu'il n'a jamais été contesté que l'intimé avait préalablement été admis dans l'établissement.

- 10/14 - P/23165/2017

2.3.2.2. Au vu de ce qui précède, la Cour ne saurait qualifier de crédibles, dans leur ensemble, les déclarations de l'intimé. Toutefois, elle considère comme plausibles et établis les faits secondaires suivants, l'intimé n'ayant aucun intérêt à mentir et le dossier de la

procédure ne permettant pas d'en douter ou confirmant ces aspects : il avait consommé huit petits verres de whisky et de vodka avant de se rendre auprès de l'établissement D\_\_\_\_\_ et aucun coup n'a été échangé entre lui et l'appelant. 2.3.3. La version des faits telle que soutenue par l'appelant est confirmée sur les points essentiels à l'établissement de l'infraction de lésions corporelles par négligence par la témoin I\_\_\_\_\_, mais contredite sur ces mêmes points par la témoin E\_\_\_\_\_. 2.3.3.1. Selon la première, l'intimé avait été sorti de l'établissement par la sécurité et tentait de forcer le passage afin d'y retourner, gênant les personnes qui voulaient y entrer. Après lui avoir à plusieurs reprises demandé de se pousser et que le plaignant se soit énervé, l'appelant l'avait saisi sous les bras pour l'emmenner à une distance de sept ou huit mètres. Durant ce déplacement, l'intimé parlait, prononçant des mots qui ne semblaient pas être du français et ses pieds touchaient le sol. La témoin a précisé être sûre de ce dernier détail étant donné qu'elle avait trouvé la situation risible puisque l'appelant était recroquevillé sur le plaignant pour pouvoir le tenir de la sorte et marcher avec lui. Quand l'appelant l'avait lâché, l'intimé était tombé et elle avait pensé qu'il devait être alcoolisé, ce qu'elle avait auparavant remarqué puisque l'intimé titubait. Il n'y a pas raison de douter de la crédibilité de ces déclarations. Elles sont particulièrement détaillées, notamment en ce qui concerne la langue parlée par l'intimé ainsi que la position des deux protagonistes, cohérente avec la différence de taille significative entre les deux hommes, et étant précisé que l'intimé n'était pas présent au moment de l'audition du témoin I\_\_\_\_\_ ce qui ajoute encore à la pertinence de ce détail. L'évocation du sentiment que la jeune femme a eu, soit que la scène prêtait à rire, est un autre élément de crédibilité du récit. Enfin, l'appelant et ledit témoin ne s'accordent pas sur la manière dont le premier nommé tenait l'intimé, celui-ci ayant maintenu que c'était par le thorax alors que la seconde a elle expliqué que c'était sous les bras. Il ne semble ainsi pas qu'ils se soient accordés sur une version commune, étant rappelé que le témoin a au surplus déclaré ne pas connaître l'appelant et l'avoir croisé par hasard sur son ancien lieu de travail, établissement qu'elle fréquente régulièrement. 2.3.3.2. Le témoin E\_\_\_\_\_ a déclaré que le soir des faits, après que l'appelant lui eut refusé l'entrée de l'établissement, l'intimé avait fait un scandale à l'entrée s'exprimant de manière virulente dans une autre langue. Au bout d'un certain moment, il était venu au contact de l'appelant, tentant de le saisir par l'épaule. Le prévenu l'aurait alors saisi par le cou, sans avoir l'intention de l'étrangler, et ce afin de l'éloigner pour qu'il arrête de déranger les clients de la boîte de nuit. Durant le déplacement les pieds de l'intimé ne touchaient pas le sol. Au moment où il a été relâché, ce dernier s'est

- 11/14 - P/23165/2017

effondré sur le sol, sans mettre les mains, à la suite de la perte de connaissance engendrée par sa strangulation involontaire. L'intimé s'était immédiatement relevé et était allé cracher du sang sur les vitres et les clients qui attendaient à l'entrée. Elle n'a pas indiqué si l'intimé était, selon elle, alcoolisé et la question ne lui a jamais été posée non plus. Tout comme celles du témoin I\_\_\_\_\_, les déclarations du témoin E\_\_\_\_\_ sont crédibles. Cette dernière n'a jamais varié dans son témoignage et n'a pas cherché à charger inutilement ou au contraire à disculper l'appelant. Elle a également donné nombre de détails sur le déroulement de la soirée qui renforcent la crédibilité de son témoignage. 2.3.4.1. Les éléments sur lesquels les deux témoins sont discordants, sont essentiels. Si, comme le témoin I\_\_\_\_\_ l'explique, l'intimé parlait et marchait lorsque l'appelant l'a saisi pour le mettre à l'écart de l'entrée de l'établissement, on ne saurait reprocher au prévenu d'avoir violé des règles de prudence en lâchant le plaignant. En effet, une personne raisonnable

n'aurait pas pu prévoir que l'intimé, conscient puisqu'il marchait et parlait, se serait soudainement écroulé, au lieu de tenir debout une fois libéré de l'étreinte de l'appelant, dont il n'a jamais été soutenu qu'il l'aurait poussé. En revanche, si l'intimé était suspendu au bras de l'appelant, par le cou, ce dernier aurait dû prévoir qu'il existait un risque que l'autre homme fût étranglé par cette prise et s'écroulât au sol en se blessant, une fois relâché, la négligence étant dans ce cas réalisée. La même analyse s'applique s'agissant du lien de causalité naturel. En effet, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, lorsqu'on lâche quelqu'un qui marche et parle, on ne peut pas s'attendre à ce qu'il s'écroule. A l'inverse si les pieds de l'autre personne ne touchent pas le sol, la probabilité qu'elle tombe et se blesse existe, et confine à la certitude si la victime a au surplus perdu conscience. 2.3.4.2. Les deux témoignages ayant été considérés crédibles et aucun élément au dossier ne permettant d'en retenir un plutôt que l'autre, il faut, conformément au principe in dubio pro reo, retenir celle des deux versions la plus favorable au prévenu, soit celle du témoin I \_\_\_\_\_. Par conséquent, les conditions de la négligence et du lien de causalité, à tout le moins naturels, faisant défaut sur la base de cette version, il y a lieu de prononcer l'acquittement de l'appelant du chef de lésions corporelles par négligence. L'appel sera ainsi admis et le jugement modifié en ce sens.

### **E. 3**

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP).

### **E. 4.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

- 12/14 - P/23165/2017

L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47).

### **E. 4.2**

Il est dès lors donné suite aux conclusions en indemnisation de l'appelant en lien avec la procédure de première instance. Un montant de CHF 5'154.-, TVA comprise, lui sera donc alloué à ce titre, l'activité déployée et facturée par son conseil étant considérée en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. L'appelant ayant renoncé à toute indemnisation pour la procédure d'appel, aucun montant ne lui sera alloué à ce titre.

\* \* \* \* \*

- 13/14 - P/23165/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.